

Proposition de la direction de l'Université Lyon 1 concernant les conditions d'emplois des contractuels à l'UCBL après la Loi Sauvadet

Soumis pour AVIS au C.T. du 7 juin 2013:
8 voix contre, 1 abstention

Point 2 de l'ordre du jour du C.A. du 18 juin 2013:
« Politique en faveur des contractuels » !

1. Principe:

Aucun contractuel ne peut rester à l'UCBL plus de 3 ans sous contrat de travail quel que soit le financement de ce contrat ou des contrats successifs dont il a bénéficié.

A terme, c'est-à-dire à la rentrée 2015, les contrats sur support Etat ne pourront en aucun cas excéder 2 ans.

2. Dérogations:

– Pour répondre à un besoin rare ou nécessitant des fonctions de haute technicité, une dérogation peut conduire à prolonger le contrat d'une année de plus, soit un total maximum de 4 années de contrat.

– Pour répondre à un besoin en contractuel de catégorie A sur projet long, le contrat peut être prolongé, voire même conduire à un CDI tant que le besoin et le financement existent. Dans ce cas, la structure concernée doit provisionner complètement les éventuels frais de licenciement (possibilité d'aller jusqu'au CDI mais provisionnement par la structure de recherche).

Les demandes de prolongation d'un contrat, ou de transformation d'un CDD en CDI, qui doivent conserver un caractère exceptionnel, ne peuvent être présentées que sous réserve de :

- La garantie financière (la pérennité des crédits).

- La continuité de la source de financement : il n'est pas possible de prolonger un contrat de travail sur un autre financement que celui qui le soutenait à l'origine, pour éviter que des contractuels acquièrent de l'ancienneté sur des financements successifs. Par ailleurs, les ressources propres qui financent le contrat doivent avoir été dès le départ gérées par l'UCBL ; un agent qui a démarré son contrat avec un financement géré par un EPST par exemple ne pourra pas être repris par Lyon 1. Cette mesure évite le transfert de charge d'un EPST vers l'université.

Les demandes de dérogations seront examinées par la gouvernance.

3. Dispositif transitoire:

Pour la rentrée 2013, renouvellement de tous les contractuels en poste dont la mission perdure en 2013/2014, sur simple demande du directeur de service ou de composante, et, quel que soit le financement de leur contrat, sauf ceux qui cumulent 4 ans d'ancienneté et plus.

Pour ces derniers, une étude individuelle est en cours et les personnes concernées seront informées personnellement de leur devenir avant le 30 juin 2013 (liste étudiée par gouvernance).

A la rentrée 2014, le dispositif limitant à 3 ans de contrat s'applique.